

MODE D'EMPLOI



Activités culturelles et de loisirs

Ce sont des activités pratiquées par l'ouvrant droit et / ou ses ayants droit qui n'entraînent ni voyage, ni hébergement (lecture, cinéma, spectacle, sport, activités extrascolaires…).

Ces activités sont destinées à tous les salariés des entreprises dont l'effectif est inférieur à dix salariés, quel que soit leur contrat de travail, et à leurs ayants-droit ainsi qu'aux salariés intermittents et à leurs ayants-droit, et ce pendant toute la durée d'ouverture de leurs droits au FNAS.

- *Les activités de loisirs de tous les salariés travaillant dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 50 salariés (y compris les salariés intermittents lorsqu'ils sont sous contrat dans l'entreprise) relèvent du Comité d'entreprise conventionnel (CEC).*

- *Pour les structures de plus de 50 salariés, ces activités relèvent pour tous les salariés du Comité d'entreprise de droit commun (CE) y compris lorsque ce Comité d'entreprise a passé une convention avec le FNAS.*

Le FNAS distingue trois types d'activités de loisirs

- **Activités demandant un droit d'entrée**, le justificatif est un ticket ou un billet. Par exemple : places de spectacle ou de cinéma, visite de musées, etc. (voir page 2).

- **Activités entraînant une facture**, elles doivent répondre aux règles décrites dans la fiche 1 « Règles de prises en charge » en page 4. Par exemple : la pratique d'un sport, les activités extrascolaires de vos enfants, etc. (voir page 3).

- **Activités entraînant une commande de chèques.** Il s'agit des chèques Lire et chèques Disques que vous commandez directement au FNAS (voir page 4).


*

Vous souhaitez demander une prise en charge au FNAS sur ce type d'activités, comment faire ?

- Reportez-vous aux pages suivantes de cette fiche pour les modalités et limitations particulières aux activités pouvant bénéficier d'une prise en charge.
- Remplissez la ou les fiches de demande(s) de prise(s) en charge.
- Joignez-y les originaux de vos billets et factures d'activités, votre règlement lors d'une commande de chèques, et envoyez-nous ce dossier, complet, par courrier.
- L'ensemble des modalités générales est détaillé dans la fiche 1 « Règles de prise en charge ».

Le FNAS prend en charge

Les activités listées ci-dessous à condition qu'elles soient sans lien avec la profession de celui qui la pratique.

- Les activités sportives effectuées dans un cadre collectif, relevant des organismes affiliés à une fédération dépendant du ministère de la Jeunesse et des sports ou du ministère de la Culture et de la communication (cas du Yoga).
- Les activités effectuées dans un cadre collectif, dans une structure titulaire de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » (anciennement « Jeunesse et sport »).
- Les activités de loisirs diverses répondant aux règles énoncées dans les pages suivantes.
- La pratique occasionnelle ou ponctuelle des activités sportives ou de loisirs répondant aux critères énoncés dans ce document.
- Les billets de cinéma, de spectacle, d'entrée aux musées, de visites de sites, etc.
- Les frais d'abonnement aux bibliothèques et médiathèques.

FNAS - 185 avenue de Choisy 75013 Paris - 01 44 24 72 72 - www.fnas.net - loisirs@fnas.net

Règles particulières aux activités culturelles et de loisirs

Versement des prises en charge

Ces activités sont prises en charge selon la grille « Loisirs » (voir fiche 1bis).

Chacune des activités de loisirs étant individuelle, et le montant de leurs prises en charge imputé aux plafonds personnels de chaque ayant droit, **il est indispensable que toutes les demandes concernant ces activités comportent l'indication du nom de chacun des bénéficiaires.**

Un justificatif comptable original est nécessaire dans tous les cas pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge.

Sans ces informations les demandes ne pourront être traitées.

La prise en charge des activités de loisirs se fera **sur le plafond de l'année de réception du dossier complet.**
Par dérogation, les activités effectuées les derniers jours d'une année pourront être prises en charge sur cette même année si le dossier complet est posté au plus tard le 4 janvier de l'année suivante, le cachet de la poste faisant foi.

Le règlement de la prise en charge se fera par chèque bancaire établi à l'ordre de l'ouvrant droit du foyer fiscal ou de la structure organisatrice de l'activité dans les deux mois suivant la réception du dossier complet.
Ce montant est réparti selon chaque utilisateur de la famille et imputé au plafond annuel de sa grille « Loisirs », et à celui de sa « Grille globale ».

Rappel : *Le cumul des aides à la personne étant limité par la loi, le montant des aides dont vous bénéficiez sera déduit du montant de cette prise en charge.*

Validité de votre demande

■ Vos **droits doivent être ouverts** à la date de réception de la demande de prise en charge.

■ Votre demande, le dossier complet, doit parvenir au FNAS au plus tard 6 mois après la première manifestation ou le début de l'activité. Attention c'est la date à laquelle le FNAS aura reçu votre dossier complet qui sera la date prise en compte pour calculer votre prise en charge.

Les demandes de prise en charge concernant des activités qui durent plus de 6 mois sont acceptées au-delà de ce délai qui en tout état de cause ne peut dépasser 12 mois après le début de l'activité.

■ La facture lorsqu'elle est nécessaire doit comporter les informations décrites en page 4 de la fiche 1 « Règles de prise en charge » et ne doit comporter aucune modifications ni surcharges.

Le FNAS ne prend pas en charge

(liste non exhaustive)

- Les locations de véhicules sauf si cette location fait partie intégrante de l'activité.
- Les frais de garde déductibles des impôts en CLSH ou assimilés.
- Les activités qui pourraient constituer de la formation professionnelle et continue.
- Les activités parascolaires (cours de soutien...).
- Les cours de langue pour adultes.
- L'achat de matériel quel qu'il soit.
- Les factures d'achat de livres ou de disques.
- Les activités assimilables à des thérapies.
- Les cartes d'accès illimité au cinéma.



*

Activités entraînant le paiement d'un droit d'entrée

■ Pour ces activités, (spectacles, cinéma, expositions, matchs, etc.), les originaux des billets, à raison d'un par ayant droit et par manifestation, doivent être joints à la fiche 7 « Demande de prise en charge de billets ».
Vous pouvez remplir une ligne pour chacun de vos ayant-droit regroupant tous ses billets.

Les billets doivent faire apparaître le prix et la date ou à défaut être accompagnés d'un justificatif valide.

La prise en charge sur les places de cinéma se fera sur la base du total du prix des billets, émis à l'occasion de chacune des séances de projection, sans que ce montant ne puisse dépasser les frais réellement engagés, notamment le coût de la carte ou de l'abonnement.

■ Les cartes d'abonnements et les cartes d'accès illimité aux cinémas ne font pas l'objet de prise en charge.

■ Les autres abonnements ou cartes d'accès, pourront faire l'objet d'une prise en charge après envoi au FNAS d'une facture acquittée et de la carte originale dès la fin de sa validité.

■ Abonnements aux bibliothèques et aux médiathèques :
Le FNAS met en place une politique volontariste en faveur de l'accès à la lecture.
Dans cette optique, les abonnements aux médiathèques et aux bibliothèques (dans le cas où ils sont payants) seront pris en charge intégralement.

■ Seuls les billets d'entrée aux parcs de loisirs pourront faire l'objet d'une prise en charge en grille « Loisirs ».



* Photos © Francis Vernhet

Activités entraînant une facture

Pour ces activités qui entraînent le paiement d'une facture (activités sportives, culturelles, extrascolaires… *voir liste page 1*), **c'est l'original de cette facture qui doit être joint à la demande de prise en charge.**

Cette facture doit comporter les éléments listés en page 4 de la fiche 1 « Règles de prise en charge ».

Ces pièces justificatives doivent être jointes à la demande de prise en charge n° 5 intitulée « Activités de loisirs » dûment remplie.

Abonnements à des revues ou magazines

La prise en charge d'abonnements à des revues et / ou magazines est réservée aux enfants jusqu'à 16 ans révolus. Les revues concernées devront clairement être identifiées comme s'adressant aux ayants droit visés (mention de tranche d'âge)

Cours de musique, danse, cuisine, couture, peinture, modelage, poterie, modélisme, vitrail, etc. :

Ils pourront bénéficier d'une prise en charge aux conditions suivantes :

- Lorsque cette activité n'est pas en lien avec le métier de l'ouvrant droit ou de l'ayant droit (ex : cours de danse pour un danseur, cours de chant pour un chanteur, etc.).

- Lorsqu'ils sont dispensés par un conservatoire, une MJC ou une association.

- Lorsqu'ils sont dispensés par une entreprise ou une personne exerçant dans un cadre professionnel permettant une facturation respectant les règles légales.

La location de l'instrument ou du matériel nécessaire à la pratique de l'activité pourra faire l'objet d'une demande de prise en charge, sous réserve que l'activité pratiquée soit elle-même prise en charge.

Dîners spectacles

Ne bénéficieront d'une prise en charge que les dîners spectacles présentés par des structures dont l'activité principale est le spectacle. Ceux qui sont organisés par des restaurateurs utilisant le spectacle comme un « accessoire » ou un argument de vente du dîner ne pourront bénéficier de prise en charge.

Sorties en bateau

Elles ne feront l'objet de prise en charge que lorsqu'elles font partie intégrante d'une excursion ou d'une visite culturelle. Une simple traversée ne pourra donc être prise en charge.

Les traversées relevant de l'acheminement sur un lieu de séjour pris en charge par le FNAS, seront traitées suivant les règles de prise en charge des transports liés aux séjours.

Forfaits parc de loisirs

Les forfaits comportant hôtel/transport/entrée, seront pris en charge en « Activités de séjours » sur la grille 3, s'ils répondent aux règles de séjours du FNAS (deux nuits minimum, « Atout France », etc.)

Activités pêche et chasse

Le FNAS pourra effectuer une prise en charge sur le coût des permis de pêche et de chasse, timbre fiscal compris (celui-ci étant partie intégrante du permis).
En revanche, il n'effectuera aucune prise en charge sur les différents types de titres participatifs à des sociétés de pêche ou de chasse.

Pratique de Feldenkrais

Cette activité comportant dans sa pratique le travail « gestes et postures » est considérée comme préventive en matière de santé et sécurité au travail.

Le FNAS n'effectuera donc aucune prise en charge sur cette activité.



FNAS - 185 avenue de Choisy 75013 Paris - 01 44 24 72 72 - www.fnas.net - loisirs@fnas.net

● Activités entraînant une commande de « chèques »

■ Il s'agit de « chèques » Lire et «chèques » Disques que le FNAS met à la disposition des ouvrants droit et ayants droit.

La liste des libraires et des disquaires acceptant les "chèques" Lire et Disques peut être consultée sur le site www.chequelire.com ou envoyée sur demande.

Le prix des chèques indiqué sur la fiche 1bis, « Grilles de prises en charge », tient compte du montant de la prise en charge, la valeur faciale du chèque est de 8 euros au 1er janvier 2015.

Le montant à régler par l'ouvrant droit ainsi que celui de la prise en charge varie donc selon son taux de prise en charge dans la grille « Loisirs ».

Pour se procurer les « chèques » Lire, Disques, deux possibilités :

- les retirer à l'accueil du FNAS ;
- les commander par correspondance au moyen de la demande n°6 intitulée « Chèques Lire, Disques » dûment remplie. Prendre bien soin d'y joindre les documents demandés ainsi que le chèque correspondant à la commande du montant calculé selon le tableau figurant sur la fiche 1bis.

■ L'ensemble des prises en charge sur les « chèques » Lire et « chèques » Disques est limité à la moitié du plafond de la grille « Loisirs ». Vous pouvez par conséquent obtenir au maximum 31 chèques par personne quelle que soit votre tranche de quotient familial.

■ Les « chèques » Disques ne sont plus limités par le plafond URSSAF mais ils sont attribués uniquement à l'ouvrant droit du foyer fiscal.

■ L'utilisation des « chèques » Lire et Disques doit s'effectuer avant la date limite de validité imprimée sur ces chèques. Ils ne sont ni échangeables, ni prorogeables, ni remboursables.

